

N° 59/CA du Répertoire

N° 87-07/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

Affaire : Syndicat National des Travailleurs
De l'Audio Visuel du Bénin (SYNTRAB)

C/

Ministre de l'Information et des Communications

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 mai 1987, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juin 1987 sous le n° 107/87/GC/CPC par laquelle Monsieur HOUNHAKOU Cossi Mesmin, Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Audio-visuel du Bénin, B. P. 69 Cotonou a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés n° 013 et 015/MIC/DGM/DAFA/SAA du 30 janvier 1987 leur infligeant, à lui et à sept autres de ses camarades de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), diverses sanctions disciplinaires ;

Vu le mémoire ampliatif sans date du requérant enregistré à la Cour le 31 juillet 1987 sous le n° 165/87/GC/CPC ;

Vu la communication faite au Ministre de l'Information et des Communications pour ses observations, de la requête introductive d'instance ainsi que du mémoire ampliatif par lettre n° 430/GC/CPC du 18 août 1987 ;

Vu les observations du Ministre de l'Information et des Communications en date du 09 septembre 1987 et enregistrées au Greffe le 10 septembre 1987 sous le n° 200/87/GC/CPC ;

Vu la communication faite des observations du Ministre de l'Information et des Communications au Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Audio-Visuel du Bénin par lettre n° 015/GC/CPC du 19 février 1988 ;

Notifié par L/N° 1303-1304-1305/GCS du 23/05/2001

DE = gratis

Entré à Cotonou le 12/04/2001

221 Case 0148-1

gratis

Directeur de l'Enregistrement



Marianne SOUTANOU

Vu la réplique sans date du Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Audio-Visuel du Bénin enregistrée au Greffe de la Cour le 15 avril 1988 sous le n° 047/88/GC/CPC ;

Vu le Message Porté n° 0057/MIC/DGM/DAFA/SAA du 22 janvier 1990 du Ministre de l'Information et des Communications faisant état de l'existence d'un arrêté n° 066/MIC/DGM/DAFA/SAA du 20 septembre 1989 du Ministre de l'Information et des Communications portant remise à disposition d'agents ;

Vu ledit arrêté n° 066/MIC/DGM/DAFA/SAA du 20 septembre 1989 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} avril 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 26 mai 1987, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juin 1987 sous le n° 107/87/GC/CPC, Monsieur **HOUNHAKOU Cossi Mesmin**, Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Audio-Visuel du BENIN, B. P. 69 COTONOU, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir des arrêtés n° 013 et 015/MIC/DGM/DAFA/SAA du 30 janvier 1987 leur infligeant, à lui et à sept autres de ses Camarades de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), diverses sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'il ressort des investigations de la Cour, notamment du Message-Porté n° 0057/MIC/DGM/DAFA/SAA du 22 janvier 1990 du Ministre de l'Information et des Communications que les intéressés ont été remis à la disposition du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, par arrêté n° 066/MIC/DGM/DAFA/SAA du 20 septembre 1989 du même Ministre de l'Information et des Communications ;

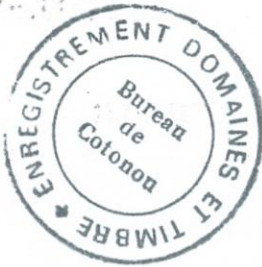



Que ledit arrêté a abrogé les arrêtés n° 0013 et 0015/MIC/DGM/DAFA/SAA du 30 janvier 1987 d'ailleurs expressément visés par lui ;

Considérant en effet que les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 066/MIC disposent :

Article 1^{er} : « Les Agents de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère du Travail et des Affaires Sociales (MTAS) sont remis à la disposition dudit Office. Il s'agit de :

- HOUNHAKOU Cossi Mesmin : Rédacteur
- ADOUNVO Cadjia C. François : Journaliste-Réalisateur
- GOUHOUDE Léonce : Ingénieur de Radio
- BOLAGO Séverin : Rédacteur
- ATTIGBE C. Guillaume : Contrôleur de Radio
- BOCOVO Dieudonné : Ingénieur de Radio
- DANSOU Denis : Contrôleur de Radio
- CAKPO Basile : AGENT technique de Radio »



Article 2 : « Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera ».

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a pas lieu à statuer.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté que les arrêtés entrepris ont été abrogés par arrêté n° 066/MIC/DGM/DAFA/SAA du 20 septembre 1989 portant remise à disposition d'agents, du Ministre de l'Information et des Communications.

Article 2 : Le présent recours est devenu sans objet.

Article 3 : Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 5 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT,

Grégoire ALAYE

et

Joachim G. AKPAKA

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jocelyne ABOH-KPADE,

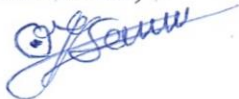
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

